

ATTENDU QU'en vertu du décret 1091-97 du 25 août 1997, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce, sous la direction du ministre d'État de l'Économie et des Finances, les fonctions relatives à la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour la réalisation de sa mission, une contribution d'un montant n'excédant pas 60 000 000 \$ pour la période du 17 décembre 1993 au 31 mars 2000 payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées aux modalités de financement de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches au cours de l'exercice 1996-1997;

ATTENDU QUE ces modifications se justifient par le fait que les investissements de la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches s'effectuent surtout sous forme de prêts et de participation au capital-actions des entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, pour l'exercice financier 1997-1998, une somme totale de 11 200 000 afin de lui permettre d'assumer ses dépenses de fonctionnement et le soutien financier de ses initiatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser une somme totale de 11 200 000 \$ à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour l'année 1997-1998, selon les modalités suivantes:

— 1 230 000 \$ sous forme de subvention, dont 800 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement de la Société et 430 000 \$ pour les contributions non remboursables octroyées par la Société;

— 9 970 000 \$ sous forme d'avances ne portant pas intérêt pour les investissements effectués par la Société sous forme de prêts et de participation au capital-actions,

dont les versements se feront au fur et à mesure des besoins de financement de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29084

Gouvernement du Québec

### **Décret 1628-97, 10 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Alain Côté comme juge à la Cour municipale de La Baie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Alain Côté, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de La Baie, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29085

Gouvernement du Québec

### **Décret 1629-97, 10 décembre 1997**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Alain Côté comme juge à la Cour municipale de Chicoutimi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Alain Côté, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé, en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1998, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de Chicoutimi, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

29086